

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

—madame Stéphanie Boulianne, avocate à Laval, au traitement annuel de 117 550\$;

—madame Marie-Eve Corney-Robichaud, directrice, Bureau d'aide juridique Maisonneuve-Mercier, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 152 813\$;

—monsieur Karl Lefebvre-Drolet, avocat plaidant en droit du travail, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 120 816\$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres médecins du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

—monsieur Jacques Labrèche, chirurgien général, au traitement annuel de 158 577\$;

—madame Christine Scarinci, pédiatre, au traitement annuel de 158 577\$;

—monsieur Jean-Philippe Tremblay, médecin évaluateur, Retraite Québec, au traitement annuel de 147 954\$;

QUE mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que de monsieur Jacques Labrèche soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71259

Gouvernement du Québec

Décret 941-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Julie Charbonneau a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 732-2015 du 19 août 2015, modifié par le décret numéro 132-2017 du 28 février 2017, qu'elle n'est pas présidente en chef adjointe et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Julie Charbonneau, présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Charbonneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71260

Gouvernement du Québec

Décret 942-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai

ATTENDU QUE l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai a été signée, à Shanghai, le 25 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et diversifier les relations entre le Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai et qu'elle définit les engagements mutuels des parties visant à promouvoir de nouvelles opportunités de recherche et de développement, contribuant au développement d'un dialogue continu entre les entités, les établissements de recherche et les organismes publics et privés des parties dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure,

conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai, signée à Shanghai le 25 janvier 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71261

Gouvernement du Québec

Décret 943-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime a été signée, à Québec, le 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place un comité bilatéral franco-québécois pour la coopération dans le domaine maritime ainsi qu'à consigner la création de l'Institut France-Québec pour la coopération scientifique en appui au secteur maritime, dont la gouvernance et les modalités de fonctionnement sont fixées par une convention constitutive signée par ses membres fondateurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;